

Cour d'Appel de Metz

Tribunal de Grande Instance de Metz

Jugement du : 17 MAI 2018

Chambre des audiences collégiales

N° minute : M 922/2018

N° parquet : 17187000004

JUGEMENT CORRECTIONNEL CONTRADICTOIRE

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Metz le **DIX-SEPT MAI DEUX MILLE DIX-HUIT**,

Composé de :

Président : Madame ROSSBURGER Valerie, Premier Vice-Président,
Assesseurs : Monsieur RIOU David, Juge,
Monsieur KNOLL Denis, Mgrat à titre temporaire,
Assistés de Madame PASSAL Brigitte, faisant fonction de greffière,
en présence de Monsieur BARON Hadrien, Vice-Procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé

Raison sociale de la société : **le SYNDICAT DES EAUX INTERCOMMUNAL DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT**

N° SIREN/SIRET : 255 703 373

N° RCS :

Adresse : 13, Rue du Moulin 57380 FAULQUEMONT
FRANCE

Antécédents judiciaires : **jamais condamné**

comparant,

Prévenu du chef de :

DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE
DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER faits
commis du 9 avril 2017 au 11 avril 2017 à HAUTE VIGNEULLES

Représentant légal :

Monsieur SIAT Hervé,

DEBATS

A l'appel de la cause, la Présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de **SIAT Hervé, représentant légal du SYNDICAT DES EAUX INTERCOMMUNAL DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT** et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

La Présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La Présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du **17 mai 2018** a été notifiée à **SIAT Hervé, représentant légal de le SYNDICAT DES EAUX INTERCOMMUNAL DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT**, le 17 novembre 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation à personne.

SIAT Hervé, représentant légal du SYNDICAT DES EAUX INTERCOMMUNAL DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à HAUTE VIGNEULLES 57690, entre le 9 avril 2017 et le 11 avril 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : déversement par personne morale de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer en l'espèce : rejet de chlorure ferrique et de chaux (ou de lait de chaux) dans les eaux douces dans la Nied Allemende, affluent "Le Fielbach", faits prévus par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° C.PENAL.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés au **SYNDICAT DES EAUX INTERCOMMUNAL DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT** sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de SIAT Hervé, représentant légal du SYNDICAT DES EAUX INTERCOMMUNAL DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT,

Déclare le SYNDICAT DES EAUX INTERCOMMUNAL DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne le SYNDICAT DES EAUX INTERCOMMUNAL DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT au paiement d'une amende de cinq mille euros (5000 euros) ;

A l'issue de l'audience, la Présidente avise **SIAT Hervé, représentant légal du SYNDICAT DES EAUX INTERCOMMUNAL DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT** que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **127 euros dont est redevable :**

- le SYNDICAT DES EAUX INTERCOMMUNAL DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

Le tout en application de l'article 1018-A du Code Général des Impôts modifié par la Loi n° 2008-644 du 1er Juillet 2008 ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE





